



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-219
Portant interdiction de baignade et de
pêche à pied de loisir sur la plage de La
Tossen à PAIMPOL jusqu'à nouvel ordre

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale,
- VU** le Code de la Santé publique, notamment l'article L1332-2,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT le courriel de l'ARS Bretagne en date du 15 septembre 2022 concernant la surveillance microbiologique dans la zone de La Tossen à Paimpol,

CONSIDERANT que par conséquent, il est nécessaire d'interdire la baignade et la pêche à pieds de loisir sur la plage de La Tossen, afin d'assurer la sécurité sanitaire des usagers jusqu'à nouvel ordre,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} -La baignade et la pêche à pied de loisir sont interdites sur la plage de La Tossen à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Les services techniques municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur le site concerné et aux divers accès de celui-ci.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
La Responsable de l'Office de Tourisme de Guingamp Paimpol Agglomération,
Le Responsable du Service Eau et Assainissement de Guingamp Paimpol Agglomération,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le 15 septembre 2022

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié le 15 septembre 2022.
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr.